



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

SG – DICS
Consultation RLS
Case postale
1701 Fribourg
Courriel et céans

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/coc 2015-PrD-111
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 14 juillet 2015

Avant-projet de règlement d'exécution de la loi scolaire

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 15 avril 2015 de Monsieur Jean-Pierre Siggen, Conseiller d'Etat, Directeur, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de ses séances des 5 mai 2015 et 16 juin 2015. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

La Commission détaille, ci-dessous, les articles pour lesquels elle souhaite faire des remarques :

Article 1 (al. 1)

Clarifier le fait que c'est le ***Contrôle des habitants***, par l'intermédiaire de Fri-Pers, qui établit les listes mentionnées. La base légale pour l'accès aux données devrait se trouver à l'art. 43 al. 1 LScol - dont le contenu est formulé très largement – en relation avec l'art. 56 al. 1 LScol, qui attribue aux communes notamment de pourvoir à ce que chaque enfant reçoive un enseignement.

Article 4

Le transfert d'informations est toujours problématique.

Article 9

La Commission relève que le commentaire ne définit pas d'une manière claire « les fiches de travail ». Nous suggérons de mieux définir ce qu'est une fiche de travail.

Article 21

Le respect à la protection des données n'y est pas mentionné. La Commission suggère d'ajouter un alinéa qui l'évoque car il est important de le rappeler. Dans le cadre de leurs activités, les médiateurs/trices ainsi que les travailleurs/euses sociales traitent des données sensibles.

Article 30

Il est à relever qu'une transmission des listes des élèves à des tiers, notamment dans le but de marketing et à des fins publicitaires, n'est pas admissible. Des directives de la Direction sont à saluer.

Article 40

Préciser chez qui le certificat médical est stocké et sa durée de conservation. Il devrait faire partie de la liste qui se trouve à l'art. 111.

Article 43

Il manque une mention relative à la transmission des données personnelles aux Eglises et aux communautés religieuses reconnues concernant l'enseignement religieux. Nous suggérons de clarifier sur quelle base légale et par qui les informations relatives à la confession sont transmises. L'appartenance religieuse fait partie des données sensibles. S'il n'y a pas de base légale précise, les parents devraient donner leur accord pour un enseignement religieux et pour une transmission du nom de leur enfant. L'art 23 LScol ne nous semble pas suffisant. Comme conséquence logique, le catalogue des données à l'art. 111 devrait contenir l'appartenance religieuse, respectivement l'enseignement religieux.

Article 71 (al. 3)

Préciser dans l'article, et pas seulement dans le commentaire, l'interdiction pour un tiers d'examiner le contenu du téléphone confisqué.

Article 79 (al. 4)

Préciser le terme de la conservation (destruction) « ... jusqu'à la fin de l'année scolaire » (en dérogation avec l'art. 116).

Article 91 - évaluation

La Commission soulève qu'une clarification concernant les destinataires des évaluations des mesures de soutien, leur conservation et leur destruction serait souhaitable.

Article 110

L'article se réfère à la législation, mais il est nécessaire de préciser les données communiquées à l'autorité de protection.

Article 111 (al. 1 et 2)

- > La Commission devrait ratifier le catalogue des données, un alinéa y relatif devrait clairement faire partie de l'article, et non seulement dans le commentaire.
- > Le terme « chaque fois que cela est possible » (al. 2) n'indique pas à qui est attribué cette possibilité. Il est préférable de prévoir l'anonymisation comme règle.
- > Le dossier médical (al. 1 let. n) devrait être gardé hors dossier de l'élève. Les dossiers médicaux devraient être conservés au service de la médecine scolaire et non dans l'administration scolaire générale. Trouver une formulation pour différencier les données vitales (par ex. allergies, épilepsies, etc.) de celles qui ne le sont pas.

Article 112

Il devrait être fait mention de l'obligation de déclaration des fichiers qui incombe au responsable du fichier (art. 19 ss LPrD).

Article 116 (al. 1)

Le terme « ... détruites lorsque l'élève quitte l'école publique », à savoir à la fin de l'école obligatoire. Il n'y a pas de raison que ces documents soient conservés si longtemps. Il faudrait préciser que la destruction doit se faire **à la fin de l'année scolaire**. Préciser que seules les données relatives à l'identité et au cursus scolaire sont proposées aux Archives.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a pas de remarque particulière à vous transmettre.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président